

Arrêté du 28 mars 1934, fixant le nombre des allocations accordées aux chefs indigènes pour services rendus pour 1933, ainsi que les noms des bénéficiaires et le montant pour chacun d'eux.	273
Arrêté du 28 mars 1934, approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1934.	274
Arrêté du 30 mars 1934, prononçant libération conditionnelle.	275
Arrêté du 31 mars 1934, portant nomination de membres du conseil d'administration.	275
Arrêté du 31 mars 1934, portant obligation de démolition d'un immeuble reconnu dangereux pour la sécurité et l'hygiène publiques.	276
Arrêté du 4 avril 1934, portant création d'un service de télégrammes à tarif réduit différés (L. C.) et de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et remise retardée par la voie T. S. F. dans les relations avec les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.	276
Arrêté du 4 avril 1934, nommant un <i>assesseur indigène</i> près du tribunal de 1 <sup>er</sup> degré d'Atakpamé.	277
Actes divers concernant le personnel	277
Concours	284
Commissions d'enquête	285
Enseignement	285
Produits pharmaceutiques	285
Réglementation des carrières	285
Remboursements	285
Transfert de restes mortels	285
Domaines	286
Avis aux porteurs de la carte du combattant	286
Avis aux navigateurs N° 49 et 50	286
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mars 1934	287

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	288
Annonces	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Réorganisation du personnel des administrateurs des colonies

ARRETE N° 193 promulguant le décret du 20 février 1934 modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 février 1934 modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

#### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 février 1934 modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

Lomé, le 4 avril 1934.

L. PÊTRE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 20 janvier 1926, 16 novembre 1929, 21 juin 1930 et 27 décembre 1930;

Le conseil d'état entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 20 janvier 1926, 16 novembre 1929, 21 juin 1930 et 27 décembre 1930, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — Peuvent être également nommés administrateurs adjoints des colonies, à la dernière classe de ce grade, les adjoints principaux et adjoints des services civils des colonies et les commis principaux des secrétariats généraux après accomplissement d'un stage d'une année à l'école coloniale; l'admission au stage est prononcée par le ministre des colonies dans les conditions énoncées au présent article.

Nul ne peut être admis au stage de l'école coloniale s'il n'a subi, avec succès, les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus dans la limite d'un maximum de 20 p. 100 des points et dont les modalités d'exécution et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

Les candidats doivent satisfaire la veille au moins du jour fixé pour le concours aux conditions suivantes :

1° — Compter au moins deux années de services effectifs rendus aux colonies dans leur corps;

2° — Justifier d'une ancienneté, dans leur grade, de trente mois au moins pour les adjoints des services civils et de douze mois pour les commis principaux des secrétariats généraux.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux intéressés en exécution des lois du 1<sup>er</sup> avril 1923 et du 17 avril 1924 entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du séjour colonial exigés ci-dessus;

3<sup>o</sup> — N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire, inscrite au dossier, dans les deux années qui ont précédé la date du concours;

4<sup>o</sup> — N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Cette limite d'âge est prorogée en faveur des candidats qui ont accompli des services militaires pendant la guerre 1914-1919 d'une durée égale à celle de ces services;

5<sup>o</sup> — Etre autorisés par les chefs des colonies dont ils relèvent à prendre part au concours.

A cet effet, les candidats doivent formuler, dans le délai de trois mois, à compter de la date à laquelle a été publié au journal officiel de la République française l'arrêté annonçant l'ouverture du concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande, adressée par la voie hiérarchique, est soumise aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dont relèvent les intéressés qui accordent, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire, en tenant compte des qualités administratives, de la manière de servir et de la culture générale des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires.

Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à subir les épreuves du concours.

Ces épreuves sont subies simultanément en France et dans toutes les colonies par tous les candidats.

Elles sont examinées par un jury unique et donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêté par le ministre, d'après l'ordre de mérite des concurrents.

Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservées aux adjoints principaux, adjoints et commis principaux, aux termes de l'article 7. Ce nombre est déterminé par l'arrêté fixant chaque année la date d'ouverture du concours.

A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre des colonies; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues ci-dessous. Leur affectation est subordonnée aux besoins du service; ils sont appelés d'après l'ordre de classement de sortie à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir. Il est tenu compte du désir exprimé dans la mesure compatible avec le bien du service.

Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur nouvelle affectation outre-mer.

Les adjoints principaux et les commis principaux qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de la dernière classe du grade d'administrateur adjoint des colonies le conservent lorsqu'ils sont nommés à ce dernier grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur.

Tous les agents visés au présent article doivent remplir les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1913, complété par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du conseil d'administration de l'école coloniale, être autorisés par le ministre à accomplir une seconde année d'études.

De même, les candidats admis au stage, qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies se trouveraient empêchés de suivre, en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

Les stagiaires qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 2. — Par mesure transitoire et jusqu'au concours de 1935 inclus, un rapport spécial et motivé du chef de la colonie intéressée pourra dispenser des conditions d'âge, fixées ci-dessus les adjoints principaux, les adjoints des services civils et les commis principaux des secrétariats généraux dont les titres ont été jugés suffisants mais qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pu prendre part aux concours ouverts antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Pierre LAVAL.